

**CONVENTION POUR AUTORISATION DE PATURAGE
SUR DES TERRAINS COMMUNAUX**

Entre les soussignés,
La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 14 septembre 2006 désignée ci-après par l'appellation « La Ville »

Et Monsieur Philippe MOUSTACHE, 36B Rue des Ragots – 25000 BESANCON, désigné ci-après par l'appellation « l'utilisateur »

Préambule

Dans le cadre de la gestion des espaces naturels de ses collines, la Ville de Besançon a la volonté de maintenir la diversité des milieux existants. Qu'il s'agisse des forêts, pelouses, fruticées ou prairies, toutes sont issues à la fois de l'évolution naturelle liée à chaque site et de l'action de l'homme passée et présente. En effet, les pratiques agricoles telles que la fauche ou le pâturage sont à l'origine d'espaces à fort intérêt écologique, patrimonial et paysager.

Dans l'optique de permettre le maintien des espaces ouverts, la Ville de Besançon a la volonté de valoriser les différents modes durables de gestion qui favorisent la pérennité des pelouses et prairies. Ainsi, elle souhaite mettre en place des programmes de pâturage adaptés aux sites concernés et correspondant à des actions issues des plans de gestion mais aussi des études de la faune, de la flore et des habitats réalisés par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche-Comté pour le compte de la Ville de Besançon.

Monsieur MOUSTACHE, propriétaire éleveur de chèvres, est intéressé par un tel projet.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon autorise M.MOUSTACHE à faire pâturer un troupeau de chèvres sur les terrains communaux. Le troupeau pourra, en accord avec la Ville de Besançon, être enrichi d'autres espèces animales adaptées aux sites, en particulier des moutons et des ânes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Les parcelles concernées par l'autorisation de pâturage accordée à M.MOUSTACHE sont désignées ci-dessous

La mise en place du pâturage sur chacune des parcelles fera l'objet d'un accord préalable de la Ville de Besançon qui choisira la priorité à donner à l'un ou l'autre des sites. La Ville formalisera son accord par un document écrit précisant les parcelles à pâturer et les périodes. Celui-ci sera co-signé par l'utilisateur pour accord.

Colline ou secteur	Localisation	N°parcelle	Surface de la parcelle	Estimation de la surface à pâturer en m²
Roche d'Or	Roche d'Or	KY59	54 157	17 200
Rosemont	Rosemont « pierrier »	KY112 KS1	3 h 01a 03ca 2ha 25 a71ca	} } 9 488
Rosemont	Fort de Rosemont	KT130	11 ha 92 a 54 ca	12 687
Rosemont	Oeillet	KS16	80 a 82 ca	8 082
Velotte	Chalot	DS471	1 ha 15 a 88 ca	4 534
Chaudanne	Deux Lys	IN331 IM29	3 ha 51 a 22 ca 42 a 25 ca	} } 25 503
Chaudanne	Fort de Chaudanne	IP69	6 ha 64 a 85 ca	30 811
Chaudanne	Echenoz de Bouez	IN325 IO53	9 a 01 ca 2 ha 78 a 82 ca	} } 34 498
Chapelle des Buis	Citadelle	DL4	6 ah 68 a 08 ca	24 297
Chapelle des Buis	Champ Dommage	KO151	3 ha 73 a 49 ca	9 401
Bregille	Grand Désert	Plusieurs parcelles	24 ha 50 a	44 289
Bregille	Côte des Echenoz	IW1	3 ha 22 a 24 ca	17 020
Bregille	Termany Herodes	CY 193	25 a	25 a

La surface totale potentiellement pâturable telle qu'elle résulte de l'estimation ci-dessus est de 24 ha 03 ares.

La Ville de Besançon se réserve le droit d'exclure de la mise à disposition une ou plusieurs parcelles, de façon temporaire ou définitive, dans la mesure où elle choisit d'affecter la ou les parcelles en question à une autre destination ou de mettre certaines parcelles à disposition d'un autre utilisateur.

ARTICLE 3 – PRATIQUE DU PATURAGE

D'une façon générale, le pâturage sur les parcelles désignées à l'article 2 est autorisé tout au long de l'année.

La charge moyenne de chaque parcelle ne devra pas dépasser 0,5 UGB (unité gros bétail) par hectare et par an (1 UGB = 4 chèvres).

Cependant, le pâturage sera pratiqué par rotation sur les différentes parcelles dans un ordre établi avec la Ville de Besançon. La charge pourra donc être temporairement augmentée.

La durée du pâturage sur chaque site sera adaptée d'un commun accord entre la Ville et l'utilisateur en fonction de la pression constatée exercée par le troupeau sur la végétation.

Dans tous les cas, la Ville sera informée par l'utilisateur de la date prévue de l'acheminement des animaux sur les parcelles.

L'utilisateur s'engage à tenir un cahier de pâturage indiquant les entrées et sorties des animaux, leur nombre ainsi que l'ensemble de l'historique du pâturage.

ARTICLE 4 – PRESERVATION DU MILIEU

Le pâturage, tel qu'il sera effectué, devra être respectueux du milieu. Ainsi, si la bonne gestion des parcelles le nécessite, l'accueil des animaux pourra être suspendu et leur évacuation requise, partiellement ou en totalité, sur décision unilatérale de la Ville avec un préavis de trois jours.

ARTICLE 5 – CLOTURES

L'utilisateur s'engage à mettre en place, à sa charge, des clôtures amovibles adaptées au troupeau qui seront déplacées par ses soins en fonction des besoins.

Etant électrifiées par un courant de 12 volts, les clôtures devront être équipées par l'utilisateur de petits panneaux signalant très clairement le danger potentiel sur chaque tronçon situé à proximité d'un lieu de passage de promeneurs et en particulier le long des sentiers balisés.

Dans tous les cas, les clôtures devront permettre le passage permanent des piétons sur les sentiers aménagés et ce sur une largeur de 2 mètres.

Des aménagements du type « franchissement canadien » pourront être réalisés par l'utilisateur, la Ville devra cependant donner son accord sur le type de construction et leur localisation.

ARTICLE 6 – ALIMENTATION EN EAU

L'utilisateur s'engage à assurer à ses frais l'alimentation en eau du bétail. Il fournira, pour ses propres besoins, un abreuvoir adapté, qui ne dénaturera pas le paysage et dont le type sera soumis à validation de la Ville avant son installation. Celui-ci sera déplacé d'un site à l'autre par l'utilisateur.

En aucun cas, la Ville de Besançon ne sera tenue de pallier une carence en eau.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN

Tout apport d'amendement, fertilisant, tout traitement chimique et tout travail du sol sur les parcelles, sont formellement interdits.

Aucun affouragement ne sera pratiqué à l'exception de quelques aliments pour attirer les animaux.

Le traitement antiparasitaire des animaux sur place sera proscrit. L'utilisateur s'engage à rechercher, en collaboration avec la Ville de Besançon qui pourra recourir aux conseils du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté, les modes de traitements les moins dommageables pour la faune coprophage.

L'utilisateur s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien et les réparations de l'ensemble des clôtures durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

L'utilisateur sera responsable des dommages consécutifs ou occasionnés par le pâturage de ses animaux ; à ce titre, il s'engage à souscrire une assurance garantissant la Ville des dommages que pourrait causer la présence des animaux sur ses parcelles.

L'attestation justifiant l'assurance devra être fournie à la Ville dès l'entrée en jouissance des lieux.

ARTICLE 9 – SUIVI SCIENTIFIQUE

La Ville de Besançon pourra mettre en place un suivi scientifique des parcelles pâturées dans le but de mettre en évidence l'impact de la présence du troupeau sur la flore et la faune des sites. Elle pourra sur commande expresse confier le suivi scientifique au Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté et restera son interlocuteur unique.

Dans ce cadre, la Ville pourra demander à l'utilisateur de poser des clôtures d'exclos de façon à préserver certains sujets des animaux.

ARTICLE 10 – PRESTATIONS ASSOCIEES

En lien avec la présente mise à disposition de terrain, la Ville de Besançon pourra solliciter l'utilisateur pour la réalisation de deux types de prestations ponctuelles décrites ci-dessous. Celles-ci feront l'objet d'un versement d'indemnités dont le montant est précisé à l'article 13.

Prestation n°1 : surveillance de pâturage libre et débroussaillage manuel

Il s'agit sur demande expresse de la Ville d'accompagner à la journée le troupeau en pâturage, sur des sites ne permettant pas d'installer de clôtures et d'assurer en même temps un débroussaillage manuel.

Prestation n°2 : action pédagogique

L'utilisateur sera chargé à l'occasion d'accueils pédagogiques de groupes réalisés par la Petite Ecole dans la Forêt, d'intervenir par tranche de deux heures pour faire découvrir son troupeau et l'ensemble des activités qui y sont associées.

ARTICLE 11 – ABRI DES ANIMAUX

Sur accord expresse de la Ville de Besançon, des installations légères visant à permettre d'abriter les animaux des intempéries pourront être réalisées par l'utilisateur dans la mesure où leur édification est en accord avec les documents d'urbanisme applicables à chaque site.

Les installations seront réalisées à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 12 – UTILISATION DU FORT DE ROSEMONT

L'utilisateur pourra, pendant la durée de la convention et à l'occasion du pâturage des parcelles situées sur la colline de Rosemont, utiliser la salle du Fort de Rosemont pour abriter les animaux.

La présence des animaux sur les lieux se fera sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur.

Aucune modification ne pourra être apportée au bâtiment par l'utilisateur.

Cette utilisation ne pourra cependant débuter qu'après l'accord écrit de la Direction Bâtiment de la Ville de Besançon.

ARTICLE 13 – MODALITES FINANCIERES

L'autorisation de pâturer les parcelles citées à l'article 2 et la mise à disposition de la salle du Fort de Rosemont sont consentis à titre gratuit par la Ville.

Les prestations décrites à l'article 10 feront l'objet du versement d'indemnités suivantes :

Prestation n°1 : 80 € par jour de pâturage libre avec débroussaillage

Prestation n°2 : 50 € par action pédagogique d'une durée de 2H00.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 – DUREE

La présente convention prend effet pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle est reconductible par accord tacite.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord ou à la demande de la Ville ou de l'utilisateur avec un préavis de 1 mois.

En cas de non respect des engagements de l'utilisateur inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Fait en trois exemplaires,

Besançon le 09 mai 2007

L'utilisateur,

La Ville de Besançon,

Pour le Maire,

L'Adjoint, Délégué à l'Environnement
et à la Maîtrise de l'Energie,

Philippe MOUSTACHE.

Eric ALAUZET.